

PNEUS HIVER : L'OBLIGATION DÉMARRE AU 1ER NOVEMBRE

Pendant la période hivernale, il est obligatoire de détenir des pneus hiver dans certaines zones. Qui est concerné et quels sont les risques pour l'employeur si certains véhicules de l'entreprise ne sont pas équipés ?

PNEUS HIVER OBLIGATOIRES : CE QUI EST IMPOSÉ

Dans certains territoires, les véhicules légers ou utilitaires doivent à partir du 1er novembre 2023 et jusqu'au 31 mars 2024 :

- soit détenir dans leur coffre des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins deux roues motrices ;
- soit être équipés de quatre pneus hiver.

Les pneumatiques « hiver » sont identifiés par l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S » ou par la présence conjointe du marquage du « symbole alpin » et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ».

IMPORTANT

Jusqu'au 1er novembre 2024, les pneus neige uniquement marqués « M+S » seront tolérés. Les pneus 4 saisons (4S, All Weather, All Season) n'ont pas de définition réglementaire : pour être considérés comme pneus hiver, il faut qu'ils soient estampillés « 3PMSF », ou au minimum « M+S » pour la période transitoire des 3 premières années d'application de la nouvelle réglementation.

Les véhicules portant des pneus à clous sont exonérés des obligations d'équipement. A partir du 1er novembre 2024, seuls les pneumatiques 3PMSF seront admis en équivalence aux chaînes. L'achat et l'utilisation d'autres « pneus neige » resteront possibles, mais il faudra, dans ce cas, détenir en plus, des chaînes pour circuler du 1er novembre au 31 mars dans les zones concernées par la mesure.

Cette obligation s'applique dans les zones de montagne et les zones contiguës qui constituent ensemble un massif. Ces massifs sont les suivants : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien.

Dans ces massifs, le préfet de département détermine la liste des communes pour lesquelles des obligations d'équipement s'appliquent en période hivernale.

Le [site de la Sécurité routière](#) recense la liste des communes concernées au fur et à mesure des décisions.

PNEUS HIVER OBLIGATOIRES : SANCTION ENCOURUE

Le défaut d'équipement devait, dès 2021, être sanctionné par une amende de 135 euros (amende de 4e classe). Toutefois, afin de laisser le temps aux usagers de s'habituer les pouvoirs publics avaient décidé de ne pas appliquer cette sanction ces deux dernières années.

Pour le moment rien n'indique qu'il en sera de même cette année et les employeurs ont donc tout intérêt à anticiper la date du 1^{er} novembre.

Sachant que de toute manière, ne pas respecter l'obligation des pneus hiver expose l'employeur à des risques. Déjà d'un point de vue assurance. Le défaut d'équipement pourrait en effet lui valoir un refus de prise en charge de son assurance en cas d'accident.

Mais surtout l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique des salariés en mettant notamment en place des mesures de prévention des risques professionnels (Code du travail, art. L. 4121-1).

Il doit ainsi évaluer le risque routier. Si lors de cette évaluation des risques, il identifie un risque routier lié à la période hivernale (verglas, gel, neige), il doit mettre en œuvre les mesures de prévention adéquates : formation, interdiction d'utiliser les véhicules, voire équiper les véhicules de pneumatiques adaptés à la saison et ce, même si la réglementation ne l'impose pas ou ne prévoit aucune sanction...

Pour rappel, le risque routier est aujourd'hui la première cause d'accident mortel du travail pour l'ensemble des professions.

Et n'oubliez pas que pour les juges, le fait de laisser ses salariés circuler dans des véhicules présentant un danger pour leur santé et leur sécurité entraîne nécessairement la responsabilité de l'employeur...

[Anne-Lise Castell](#) **Juriste en droit social et rédactrice au sein des Editions Tissot**